

## **ORDONNANCES**

**Numéros 308 à 346  
(de janvier à octobre 2013)**

**Édictées en vertu  
Règlement concernant la paix et l'ordre  
sur le domaine public  
(R.R.V.M., chapitre P-1)**

**Mise à jour le 5 octobre 2013**

---

**P-1, o. 308      Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2013, 1<sup>re</sup> partie, A)**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 12 février 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcoolisées ou non ainsi que la consommation de ces boissons sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 345 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture, les boissons alcoolisées ou non doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 345, édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1132840005) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 février 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 309      Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2013, 1<sup>re</sup> partie, C)**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 12 février 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcoolisées ou non ainsi que la consommation de ces boissons sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 346 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture, les boissons alcoolisées ou non doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 346, édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1121508004) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 février 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 310      Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2013, 1<sup>re</sup> partie, B)**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 12 mars 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de consommer des boissons alcoolisées ou non sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 347 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture, les boissons alcoolisées ou non doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 347, édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1120577016) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 mars 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 311      Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2013, 2<sup>e</sup> partie, A)**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 12 mars 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 348 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture, les boissons alcoolisées ou non doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 348, édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1132840008) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 mars 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 312      Ordonnance relative à la vente de nourriture sur la rue Notre-Dame Est**

---

**Vu** l'article 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance extraordinaire du 21 mai 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre et de consommer de la nourriture et des boissons non alcoolisées sur la rue Notre-Dame Est, entre la place Jacques-Cartier et la rue Gosford.

**2.** Les autorisations visées à l'article 1 sont valables le 28 mars 2013, de 17 h à 19 h.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

**3.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1132701036) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le \_\_\_\_\_ 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 313      Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2013, 2<sup>e</sup> partie, B)**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 9 avril 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre des articles promotionnels sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o.349.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130577002) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 314 Ordonnance relative à l'événement « Projet pilote de cuisine de rue sur le domaine public »**

---

**Vu** l'article 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À la séance du 7 mai 2013, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

**1.** À l'occasion de l'événement « Projet pilote de Cuisine de rue sur le domaine public », il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées ainsi que de consommer de la nourriture et des boissons non alcoolisées, tous les jours du 20 juin 2013 au 29 septembre 2013, entre 7 h et 22 h sur les sites suivants :

- rue de la Commune côté est, à l'intersection de la rue Brennan, au sud de Prince : 2 camions (Secteur Cité du Multimédia);
- rue Peel, côté est, entre les rues Notre-Dame et Saint-Jacques : 2 camions (Secteur École de technologie supérieure);
- rue Saint-Antoine, côté nord, entre les rues Gauvin et University : 2 camions (Secteur Square Victoria);
- rue de la Cathédrale, côté est et côté ouest (en alternance), entre le boulevard René-Lévesque et la rue de la Gauchetière : 2 camions (Secteur place du Canada);
- rue McTavish côté est, entre la rue Sherbrooke et les bollards de fermeture de rue au nord (avant la ruelle transversale) : 1 camion (Secteur centre-ville/Université McGill);
- rue Victoria, côté est, entre les rues Président-Kennedy (devant les bollards de fermeture de rue) et Sherbrooke : 1 camion (Secteur centre-ville/Musée McCord);
- place Émilie-Gamelin : 2 à 3 camions (partie recouverte de granite) (secteur Village);
- Belvédère Kondiaronk à l'arrière du « chalet » coté est du chemin d'accès : 2 camions (Secteur parc du Mont-Royal) exclusivement la fin de semaine.

Entre 11 h et 22 h sur le site suivant :

- avenue du Parc côté ouest, sur la chaussée au nord du monument Sir George-Étienne-Cartier 2 camions (Secteur parc du Mont-Royal).

**2.** Les boissons non alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants pouvant être recyclés, autres que le verre, sur ces sites exclusivement.

3. Les articles 1 et 2 ne doivent pas être interprétés comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
4. Seuls les propriétaires de camion détenant un permis relatif à l'autorisation mentionnée à l'article 1, émis par l'arrondissement peuvent occuper ces sites.
5. La demande de permis relative à l'autorisation mentionnée à l'article 1 doit satisfaire aux conditions d'admissibilités de l'annexe A.
6. Les permis seront délivrés à la suite d'un processus de sélection par le comité de sélection conformément à l'annexe B.
7. Le requérant doit acquitter le tarif prévu au Règlement sur les tarifs (CA-24-184) pour un véhicule de cuisine.
8. Le titulaire du permis mentionné à l'article 4 doit assurer en tout temps le maintien de la propreté des lieux occupés.

-----

**ANNEXE A**  
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

**ANNEXE B**  
CRITÈRES DE SÉLECTION

\_\_\_\_\_

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1130519005) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 mai 2013, date de son entrée en vigueur.*

## **Annexe A**

### **Conditions d'admissibilité**

Le véhicule-cuisine du demandeur doit respecter les critères suivants :

- > Le véhicule-cuisine doit être un camion autopropulsé en état de fonctionnement;
- > Le véhicule-cuisine et ses équipements doivent être énergétiquement autonomes;
- > Tous les équipements de cuisine doivent être intégrés et opérés à l'intérieur du véhicule-cuisine;
- > La longueur maximale du véhicule-cuisine doit être de 8 mètres (26 pieds)
- > La largeur maximale du véhicule-cuisine doit être de 2,6 mètres (8,5 pieds)
- > La hauteur maximale du véhicule-cuisine doit être de 4 mètres (13,1 pieds)
- > Les ouvertures pour les opérations de commande et de service doivent se situer toutes deux du côté du trottoir, lorsque le véhicule-cuisine est sur une voie publique

Les documents remis doivent être les suivants :

- > Le formulaire de candidature dûment rempli
- > Une présentation du projet de cuisine de rue du demandeur de 300 mots maximum (concept, vision, positionnement)
- > Deux documents prouvant que la cuisine de production est située sur le territoire de la Ville de Montréal :
  - une copie du certificat d'occupationet
  - une copie du compte de taxes foncières au nom du demandeur OU une copie du bail au nom du demandeur
- > Les documents du MAPAQ :
  - permis de restaurant valide – préparation générale (véhicule)
  - permis de restaurant valide – préparation générale (cuisine de production)
  - certificat d'hygiène et de salubrité (manipulation d'aliments)
  - certificat d'hygiène et de salubrité (gestionnaire)
- > Un certificat d'assurance responsabilité civile avec avenant au profit de la Ville de Montréal d'une valeur de deux millions de dollars
- > Le menu proposé à la clientèle, incluant les prix

- > La liste des fournisseurs alimentaires du demandeur
- > Un plan montrant l'aspect extérieur des quatre côtés du véhicule-cuisine (respectant son échelle)
- > Un plan d'aménagement intérieur (respectant l'échelle du véhicule-cuisine)
- > Des photos de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule-cuisine

-----

## **Annexe B**

### **Critères de sélection**

- > Connaissance des enjeux liés à la restauration
  - > Créativité et originalité de l'offre culinaire
    - composition du menu
    - valeur ajoutée à l'offre gastronomique montréalaise
    - offre distincte de l'offre de restauration rapide déjà offerte au centre-ville
  - > Qualité de l'offre culinaire
    - goût et appréciation de l'offre
  - > Provenance des produits
    - approvisionnement en produits locaux
    - exclure la vente d'unités de produits préemballés ou usinés
    - être transformé par l'exploitant du véhicule-cuisine autorisé ou son équipe
    - traçabilité des produits
  - > Qualité du service
    - procédure de service, de la commande jusqu'au produit fini
    - praticabilité
  - > Apparence générale du véhicule-cuisine
    - apparence extérieure
    - affichage extérieur
    - aménagement intérieur
  - > Gestion écoresponsable
    - matières résiduelles (recyclage, déchets)
    - choix des contenants et des couverts
    - source d'énergie
  - > Disponibilité du véhicule-cuisine durant la période ciblée
  - > Qualité de la candidature
    - qualité de la présentation du dossier
    - qualité de la présentation du candidat devant le comité de sélection
-

---

**P-1, o. 315      Ordonnance relative à l'événement « Festival International Montréal en Arts »**

---

**Vu** l'article 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 7 mai 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion de l'événement « Festival International Montréal en Arts », il est permis aux artistes exposants de vendre leurs œuvres sur la rue Sainte-Catherine Est, entre la rue Berri et l'avenue Papineau.

**2.** Les autorisations visées à l'article 1 sont valables du 12 au 15 juin 2013, de 12 h à 20 h et le 16 juin 2013, de 12 h à 18 h.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130519006) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 mai 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 316      Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2013, 3<sup>e</sup> partie, B)**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 7 mai 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre des marchandises sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o.351.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130577004) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 mai 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 317      Ordonnance relative à la piétonnisation de l'avenue du Musée  
entre la rue Sherbrooke et la place Ontario**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 7 mai 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion de l'événement « Piétonnisation de la rue du Musée », entre la rue Sherbrooke et la place Ontario, est désignée comme étant une place publique du 8 mai à 8 h au 29 octobre 2013 à 7 h, et à cette fin, les interdictions visées à l'article 1.3 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) s'appliquent.

**2.** À l'occasion de cet événement, il est permis de vendre de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, ainsi que la consommation de ces boissons, sur les aires de restaurations devant les bâtiments adjacents à la partie piétonnisée et jusqu'à la limite du domaine privé.

**3.** Les autorisations visées à l'article 2 sont valables du 9 mai au 28 octobre 2013, de 11 h à 23 h.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

**4.** L'article 2 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130894006) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 mai 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 318**      **Ordonnance relative à la piétonnisation de la rue Sainte-Catherine Est, entre la rue Saint-Hubert et l'avenue Papineau**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 7 mai 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion de l'événement « Piétonnisation de la rue Sainte-Catherine Est », entre la rue Saint-Hubert et l'avenue Papineau, est désignée comme étant une place publique du 13 mai à 8 h au 5 septembre 2013 à 7 h, et à cette fin, les interdictions visées à l'article 1.3 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) s'appliquent.

Malgré le premier alinéa, les agents de la paix et les cadets policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) sont autorisés à circuler à bicyclette dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions relatives à l'événement « Piétonnisation de la rue Sainte-Catherine Est ».

**2.** À l'occasion de cet événement, il est permis de vendre de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, ainsi que la consommation de ces boissons, sur les cafés-terrasses situées sur la rue Sainte-Catherine Est, entre la rue Saint-Hubert et l'avenue Papineau.

**3.** Les autorisations visées à l'article 2 sont valables du 9 mai au 28 octobre 2013, de 11 h à 23 h.

Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées sur les cafés-terrasses seulement.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

**4.** L'article 2 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130894003) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 mai 2013, date de son entrée en vigueur.*



---

**P-1, o. 319      Ordonnance relative à la piétonnisation de la rue Saint-Paul Est  
entre la rue du marché Bonsecours et le boulevard Saint-Laurent**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 7 mai 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion de l'événement « Piétonnisation de la rue Saint-Paul Est », la portion de la rue Saint-Paul Est, entre la rue du marché Bonsecours et le boulevard Saint-Laurent est désignée comme étant une place publique du 8 mai à 8 h au 30 septembre 2013 à 7 h, et à cette fin, les interdictions visées à l'article 1.3 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) s'appliquent.

**2.** À l'occasion de cet événement, il est permis de vendre de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, ainsi que la consommation de ces boissons, sur les cafés-terrasses situées le long de la rue Saint-Paul Est, entre la rue Bonsecours et le boulevard Saint-Laurent.

Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées sur les cafés-terrasses seulement.

**3.** Les autorisations visées à l'article 2 sont valables du 9 mai au 29 septembre 2013, de 11 h à 23 h.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

**4.** L'article 2 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130894004) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 mai 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

*Michael Applebaum  
Maire*

---

*Domenico Zambito  
Secrétaire d'arrondissement*

Ville de  
**Montréal**

**RÈGLEMENT**

À sa séance du 7 mai 2013, le conseil d'arrondissement a adopté le règlement suivant :

Règlement CA-24-094 intitulé Règlement sur l'occupation du domaine public par le SITO immobilier

**ORDONNANCES**

Il a été, à cette même séance, les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 284, P-1, o. 318 et CA-24-095, o. 14 relatives à l'événement « Festival international Montréal en Arts »;
- B-3, o. 281 et P-1, o. 316 relatives à la tenue d'événements sur le domaine public (saison 2013, 3<sup>e</sup> partie, B);
- B-3, o. 352 autorisant la diffusion sonore à l'extérieur lors des événements présentés au Vieux-Port de Montréal pour l'année 2013;
- B-3, o. 353 relative à la programmation d'événements sur le domaine public (saison 2013, 4<sup>e</sup> partie, A);
- B-3, o. 354 concernant la tenue d'événement au parc Jean Grépeau pour l'année 2013;
- B-3, o. 355 et CA-24-093, o. 15 relatives à l'événement « Paul Padlock »;
- B-3, o. 286, O1-282, o. 116 et P-12-2, o. 39 relatives à l'amélioration de la piétonnisation de la rue Sainte-Catherine du parlement au Quartier des spectacles sur le domaine public;
- B-3, o. 357, P-1, o. 324, O1-282, 117 et P-12-2, o. 38 relatives à la tenue d'événements sur le domaine public (saison 2013, 3<sup>e</sup> partie, C);
- CA-24-096, o. 42 relative à la programmation des activités de musiciens et d'amuseurs publics sur la place Jacques-Cartier;
- P-1, o. 214 relative à l'événement « Projet pilote de calmar de rue sur le domaine public »;
- P-1, o. 317 et C-4.1, o. 107 relative à la piétonnisation de l'avenue du Musée entre la rue Sherbrooke et la place Ontario;
- P-1, o. 316, C-4.1, o. 106 et CA-24-093, o. 16 relative à la piétonnisation de la rue Sainte-Catherine Est, entre la rue Saint-Hubert et l'avenue Papineau;
- P-1, o. 318 et C-4.1, o. 108 relative à la piétonnisation de la rue Saint-Paul Est entre la rue du marché Bonaventure et le boulevard Saint-Laurent;
- P-1, o. 228, P-12-2, o. 22 et C-4.1, o. 110 relative à la piétonnisation de la place D'Youville Est, entre la rue Saint-François-Xavier et la place Royale Est et la place Royale Ouest entre la rue de la Capitale et la place D'Youville Est;
- P-1, o. 321 et C-4.1, o. 111 relative à la piétonnisation de la rue Victoria, entre la rue Sherbrooke et l'avenue Prévost-Kennedy;
- P-1, o. 322 et C-4.1, o. 112 relative à la piétonnisation de la rue Sainte-Catherine Ouest, entre la rue De Bienville et le boulevard Saint-Laurent et sa jonction entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Saint-Dominique;
- P-1, o. 323 et C-4.1, o. 113 relative à la piétonnisation de la rue Ottawa, entre les rues Prince et Queen;

5884, o. 82 exemptant le propriétaire du bâtiment situé sur le lot 1 185 891 181 157, rue De La Saskatchewan Est, de l'obligation de fournir 3 unités de stationnement;

et ce, en vertu des règlements concernant le trafic (R.R.V.M., c. B-3), la piste et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1), l'urbanisme (R.R.V.M., O1-282, article 460), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-096), la propreté et la gestion du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2) et les exemptions en matière d'unités de stationnement (5884).

Ce règlement et ses ordonnances entrent en vigueur à la date de sa présente publication, ils peuvent être consultés aux coordonnées Adresse Ville-Montréal situées au 6<sup>e</sup> étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Bien-OGAM, et au rez-de-chaussée du 275, rue Notre-Dame-Est, station de métro Champ-de-Mars.

Montréal, le 11 mai 2013

M<sup>r</sup> Domenico Zambito  
Secrétaire d'arrondissement

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/lellemuni](http://www.ville.montreal.qc.ca/lellemuni)

*Je certifie que le contenu de l'avis joint est conforme à celui de l'avis publié dans Le Devoir à la date qui y est mentionné et à celui de l'avis affiché, à partir de cette même date, dans un local du bureau d'arrondissement accessible au public.*

*Domenico Zambito*  
**Secrétaire d'arrondissement**

---

**P-1, o. 320      Ordonnance relative à la piétonnisation de la place D'Youville Est, entre la rue Saint-François-Xavier et la place Royale Est et la place Royale Ouest entre la rue de la Capitale et de la place D'Youville Est**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 7 mai 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion de l'événement « Piétonnisation de la place D'Youville », entre la rue Saint-François-Xavier et la place Royale Est et la place Royale Ouest entre la rue de la Capitale et de la place D'Youville Est, du 27 mai 8 h au 30 septembre 2013 à 7 h, et à cette fin, les interdictions visées à l'article 1.3 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) s'appliquent.

**2.** À l'occasion de cet événement, il est permis de vendre de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, ainsi que la consommation de ces boissons, sur le café-terrasse située sur la place D'Youville, entre la place Royale Ouest la rue Saint-François–Xavier.

Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées sur les cafés-terrasses seulement.

**3.** Les autorisations visées à l'article 2 sont valables du 30 mai au 29 septembre 2013, de 11 h à 23 h.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

**4.** L'article 2 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130894005) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 mai 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 321      Ordonnance relative à la piétonnisation de la rue Victoria, entre la rue Sherbrooke et l'avenue Président-Kennedy**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 7 mai 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion de l'événement « Piétonnisation de la rue Victoria », entre la rue Sherbrooke et l'avenue Président-Kennedy, est désignée comme étant une place publique du 16 mai à 8 h au 7 octobre 2013 à 7 h, et à cette fin, les interdictions visées à l'article 1.3 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) s'appliquent.

**2.** À l'occasion de cet événement, il est permis de vendre de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, ainsi que la consommation de ces boissons dans les aires de repas.

Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées sur les cafés-terrasses seulement.

**3.** Les autorisations visées à l'article 2 sont valables du 26 mai au 29 septembre 2013, de 11 h à 23 h.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

**4.** L'article 2 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130894008) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 mai 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 322      Ordonnance relative à la piétonnisation de la rue Sainte-Catherine Ouest, entre la rue De Bleury et le boulevard Saint-Laurent et sur une portion entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Saint-Dominique**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 7 mai 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion de l'événement « Piétonnisation de la rue Sainte-Catherine Ouest », la rue Sainte-Catherine Ouest, entre la rue De Bleury et le boulevard Saint-Laurent et sur une portion entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Saint-Dominique est désignée comme étant une place publique, du 13 mai à 8 h au 5 septembre 2013 à 7 h, et à cette fin, les interdictions visées à l'article 1.3 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) s'appliquent.

**2.** À l'occasion de cet événement, il est permis de vendre de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, ainsi que la consommation de ces boissons, sur les cafés-terrasses situés sur la rue Sainte-Catherine Ouest, entre la rue De Bleury et le boulevard Saint-Laurent et sur une portion du boulevard Saint-Laurent et la rue Saint-Dominique.

Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées sur les cafés-terrasses seulement.

**3.** Les autorisations visées à l'article 2 sont valables du 16 mai au 2 septembre 2013, de 8 h à 3 h.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

**4.** L'article 2 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130894007) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 mai 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 323      Ordonnance relative à la piétonnisation de la rue Ottawa, entre les rues Prince et Queen**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 7 mai 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion de l'événement « Piétonnisation de la rue Ottawa », entre la rues Prince et Queen, est désignée comme étant une place publique, et ce, du 8 mai à 8 h au 24 octobre 2013 à 7 h, et à cette fin, les interdictions visées à l'article 1.3 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) s'appliquent.

**2.** À l'occasion de cet événement, il est permis de vendre de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, ainsi que la consommation de ces boissons sur le café-terrasse et sur les aires de repas installés sur la rue Ottawa, entre les rues Prince et Queen.

**3.** Les autorisations visées à l'article 2 sont valables du 13 mai au 20 octobre 2013, de 11 h à 23 h.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

**4.** L'article 2 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130894009) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 mai 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 324      Ordonnance relative à la programmation des festivals et événements culturels sur le domaine public (saison 2013, 2<sup>e</sup> partie, C)**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 7 mai 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcoolisées ou non ainsi que la consommation de ces boissons selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o.357.
- 2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
- 3.** la nourriture et les boissons non alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o.357.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1131204001) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 mai 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 326      Ordonnance relative au « Projet pilote de terrasse Coopérative de travail Les Katacombes »**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 11 juin 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion du projet pilote de terrasse Coopérative de travail Les Katacombes, il est permis de vendre de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer ces boissons sur la partie vacante du terrain, portant le numéro de cadastre 2 161 220, situé à l'intersection sud-est du boulevard Saint-Laurent et de la rue Ontario désigné comme place publique.

**2.** Les autorisations visées à l'article 1 sont valables : Du mercredi 12 juin 2013 au jeudi 31 octobre 2013. Les autorisations sont valables selon l'horaire suivant :

- De 12 h à 23 h du dimanche au jeudi;
- De 12 h à 1 h les vendredis et samedis.

**3.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130519010) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 juin 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 327      Ordonnance relative à la tenue des festivals et événements culturels sur le domaine public (saison 2013, 3<sup>e</sup> partie C).**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 11 juin 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcoolisées ou non ainsi que la consommation de ces boissons selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 360.

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture, les boissons non alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 360.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1131204002) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 juin 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 328      Ordonnance relative à l'événement « Fête des voisins »**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 11 juin 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion de l'événement « Fête des voisins », il est permis de vendre et de consommer de la nourriture et des boissons non alcoolisée ainsi que de consommer de la nourriture et des boissons non alcoolisées, sur la rue Victoria, entre les rues Président-Kennedy et Sherbrooke.
- 2.** Les boissons non alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement.
- 3.** Les autorisations visées aux articles 1 et 2 sont valables le 13 juin 2013, entre 11h et 14h;
- 4.** Les articles 1 et 2 ne doivent pas être interprétés comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130519011) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 juin 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 329      Ordonnance relative à la programmation d'événements sur le domaine public (Saison 2013, 5<sup>e</sup> partie, A)**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 11 juin 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 361 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
- 2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
- 3.** La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 361, édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3), est autorisée.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1132840023) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 juin 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 330 Ordonnance modifiant l'ordonnance P-1, o. 314 relative à l'événement  
« Projet pilote de cuisine de rue sur le domaine public »**

---

**Vu** l'article 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À la séance du 10 juillet 2013, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

**1.** L'ordonnance P-1, o. 314 relative à l'événement « Projet pilote de Cuisine de rue sur le domaine public » est modifiée par le remplacement du quatrième tiret par le suivant :

- rue Peel, côté est, entre le boulevard René-Lévesque et la rue de la Gauchetière : 3 camions (secteur place du Canada);

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1130519019) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 juillet 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 331      Ordonnance relative à la programmation d'événements sur le domaine public (saison 2013, 5<sup>e</sup> partie, A)**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 10 juillet 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** Il est permis de vendre des marchandises, des aliments et des boissons non alcoolisées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 363 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
- 2.** Il est permis de consommer des boissons alcoolisées ou non sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 363 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
- 3.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
- 4.** La nourriture, les boissons alcoolisées ou non doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 363 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130577008) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 juillet 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 332      Ordonnance relative à la programmation des festivals et événements culturels sur le domaine public (saison 2013, 4<sup>e</sup> partie, C)**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 10 juillet 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcoolisées et non alcoolisées ainsi que la consommation de ces boissons selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 364 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture, les boissons non alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 364 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1136370001) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 juillet 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 333      Ordonnance relative à l'événement « Omnivore sort dehors »**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 10 juillet 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion de l'événement « Omnivore sort dehors », il est permis de vendre de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non, sur l'îlot Clark situé à l'ouest de la rue Clark, entre les rues Sainte-Catherine et de Montigny.
- 2.** Les boissons alcoolisées ou non doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement.
- 3.** Les autorisations visées aux articles 1 et 2 sont valables les 15 et 16 août, entre 12 h et 23 h et le 17 août, entre 14 h et 20 h;
- 4.** Les articles 1 et 2 ne doivent pas être interprétés comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130519017) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 juillet 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 334      Ordonnance à la tenue de la promotion commerciale « OUMF -  
La rentrée culturelle du Quartier latin »**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 10 juillet 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

1. À l'occasion de l'événement « OUMF - La rentrée culturelle du Quartier latin », il est permis de vendre des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées ou non, sur la rue Saint-Denis, entre le boulevard De Maisonneuve et la rue Ontario, sur la rue Émery, entre les rues Sanguinet et Saint-Denis et sur la place Paul-Émile Borduas.
2. Les boissons alcoolisées ou non doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement.
3. Les autorisations visées aux articles 1 et 2 sont valables du 5 au 7 septembre 2013, entre 16 h et 23 h en ce qui a trait à la vente de boissons alcoolisées ou non.
4. Les articles 1 et 2 ne doivent pas être interprétés comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130519016) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 juillet 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 335      Ordonnance relative à la programmation d'événements sur le domaine public (saison 2013, 6<sup>e</sup> partie, A)**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 10 juillet 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture, des boissons alcoolisées et non alcoolisées ainsi que de consommer ces boissons selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance 367 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 367 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1132840025) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 juillet 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 336**      **Ordonnance relative à l'évènement « Marché alimentaire mobile - Fruixi »**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 10 juillet 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion de l'évènement « Marché alimentaire mobile Fruixi », il est permis de vendre et de consommer de la nourriture et des boissons non alcoolisées à différents lieux publics de l'arrondissement de Ville-Marie identifiés à l'annexe A.

Les boissons non alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique.

**2.** Les autorisations visées à l'article 1 sont valables du 3 juillet 2013 au 29 septembre 2013, entre 10 h et 18 h selon les lieux, dates, heures ou événements de l'horaire de l'annexe A.

**3.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

-----

**ANNEXE A**

**EMPLACEMENTS, ÉVÉNEMENTS ET HORAIRE D'OPÉRATION DU FRUIXI POUR LA SAISON 2013**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1136255005) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 juillet 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

*Sammy Forcillo*  
*Maire suppléant*

---

*Domenico Zambito*  
*Secrétaire d'arrondissement*

## ANNEXE A

### EMPLACEMENTS, ÉVÉNEMENTS ET HORAIRE D'OPÉRATION DU FRUIXI POUR LA SAISON 2013

#### **Horaire d'opération de Fruixi sur le domaine public de l'arrondissement de Ville-Marie**

Du 3 juillet au 29 septembre 2013

Les mercredis		
Emplacement	CPE du Carrefour 2455, rue Provençale	CPE du Carrefour 2025, rue Fullum
Horaire	15h30-17h30	15h30 à 17h30

Les jeudis			
Emplacement	CHUM - Saint-Luc	CHUM - Notre-Dame	Place Émilie Gamelin
Horaire	10h à 14h	10h à 14h	11h30 à 15h

Les vendredis				
Emplacement	1225, rue Alexandre-De-Sève	1650, rue Saint-Timothée	220, boul. René-Lévesque Est	CPE Topinambour 2315, rue Fullum
Horaire	13h30 à 14h30	15h à 16h	16h30 à 17h30	15h30 à 18h

Les samedis	
Emplacement	Parc de l'Espoir
Horaire	12h à 16h30

Les dimanches	
Emplacement	Parc du Mont-Royal, monument Sir George-Étienne-Cartier
Horaire	11h30 à 15h30

Ville-Marie  
**Montréal** 

**RÈGLEMENTS**

À sa séance du 10 juillet 2013, le conseil d'arrondissement a adopté les règlements suivants :

- Règlement CA-24-195 intitulé Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils dans le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie;
- Règlement CA-24-197 intitulé Règlement modifiant le Règlement 9256 autorisant l'occupation du domaine public avec un réseau de structures destinées à l'orientation touristique et à l'information publique (S.O.T.I.P.) et autorisant l'exploitation de ce réseau;
- Règlement CA-24-198 intitulé Règlement abrogeant le règlement 8557 permettant d'occuper le trefonds d'une partie de la ruelle composée d'une partie du lot 1530-11 du cadastre de la Cité de Montréal (quartier Saint-Antoine) et située au sud de la rue Sherbrooke entre les rues Drummond et de la Montagne, avec des structures proposées (garage).

**ORDONNANCES**

Il a édicté à cette même séance les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 363, P-1, o. 331 et P-12.2, o. 39 relatives à la programmation d'événements sur le domaine public (saison 2013, 5e partie, B);
- B-3, o. 364, P-1, o. 332 et 01-282, o. 120 relatives à la programmation des festivals et événements culturels sur le domaine public (saison 2013, 4e partie, C);
- B-3, o. 365 et P-1, o. 333 relatives à l'événement « Omnivore sort dehors »;
- B-3, o. 366, P-1, o. 334 et P-12-2, o. 38 relatives à la tenue de la promotion commerciale « OUMF - la rentrée culturelle du Quartier latin »;
- B-3, o. 367, P-1, o. 335 et C-4.1, o. 115 relatives à la tenue d'événements sur le domaine public (saison 2013, 6e partie, A);
- B-3, o. 368 relative à l'événement « Festival d'été sur Crescent »;
- B-3, o. 369 relative à l'événement « Promotion commerciale du Village »;
- P-1, o. 330 modifiant l'ordonnance P-1, o. 314 relative à l'événement « Projet pilote de cuisine de rue sur le domaine public »;
- P-1, o. 336 relative à l'événement « Marché alimentaire mobile - Fruixi »;
- P-12-2, o. 36 relative au marquage des trottoirs pour l'événement « projet pilote de cuisine de rue sur le domaine public »;
- P-12-2, o. 37 relative au marquage des trottoirs situés sur la rue Sainte-Catherine, entre la rue Saint-Hubert et le boulevard Saint-Laurent;

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., c. B-3), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282, article 560), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) et la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2).

*Ces règlements et ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication; ils peuvent être consultés aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM, et au rez-de-chaussée du 275, rue Notre-Dame Est, station de métro Champ-de-Mars.*

Montréal, le 13 juillet 2013

M<sup>r</sup> Domenico Zambito  
Secrétaire d'arrondissement

*Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)*

*Je certifie que le contenu de l'avis joint est conforme à celui de l'avis publié dans Le Devoir à la date qui y est mentionné et à celui de l'avis affiché, à partir de cette même date, dans un local du bureau d'arrondissement accessible au public.*

---

*Domenico Zambito  
Secrétaire d'arrondissement*

---

**P-1, o. 337 Ordonnance modifiant l'ordonnance P-1, o. 314 relativement à l'événement « Projet pilote de cuisine de rue sur le domaine public »**

---

**Vu** l'article 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À la séance extraordinaire du 16 août 2013, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

**1.** L'article 1 de l'ordonnance P-1, o. 314 relativement à l'événement « Projet pilote de Cuisine de rue sur le domaine public » est modifié par le remplacement du troisième tiret par le suivant :

- rue Saint-Antoine côté nord et sud, à l'est de la rue du Square Victoria : 4 camions;

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1130154010) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 21 août 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 338      Ordonnance relative à l'événement « lancement de la Biennale  
Mois de la photo »**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 12 août 2013 le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion de l'événement « lancement de la Biennale Mois de la photo », il est permis de vendre et de consommer de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non sur le tronçon piéton de la rue Ottawa.

Les boissons alcoolisées ou non doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique.

**2.** Les autorisations visées à article 1 est valable le 5 septembre de 17 h 45 à 23 h.

**3.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130154007) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 21 août 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 339 Ordonnance modifiant l'ordonnance P-1, o. 314 relativement à l'événement « Projet pilote de cuisine de rue sur le domaine public »**

---

**Vu** l'article 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À la séance ordinaire du 11 septembre 2013, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

**1.** L'article 1 de l'ordonnance P-1, o. 314 relativement à l'événement « Projet pilote de Cuisine de rue sur le domaine public » est modifié de la façon suivante :

1<sup>o</sup> par le remplacement à la dernière ligne du premier alinéa des mots « 29 septembre 2013 » par les mots « 3 novembre 2013 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième tiret du premier alinéa par le suivant :

- boulevard René Lévesque Est côté nord du boulevard René Lévesque entre les rues Papineau et Alexandre De Sève (Cité des ondes) : 2 camions;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la suite du neuvième tiret du premier alinéa, du tiret suivant :

- rue Ontario côté sud entre les rues Clark et Saint-Urbain (Quartier des spectacles) : 2 camions.

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1130154011) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 340      Ordonnance relative à la programmation d'événements sur le domaine public (saison 2013, 6<sup>e</sup> partie, B)**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 11 septembre 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de consommer des boissons alcoolisées ou non sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance 370 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture et les boissons alcoolisées ou non doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 370 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130577010) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 341      Ordonnance relative à l'événement « Marché de la brunante »**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 11 septembre 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion de l'événement « Marché de la brunante », il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées ainsi que de consommer de la nourriture et des boissons non alcoolisées, sur la Place de la paix et sur la Place du marché, entre la rue Saint-Dominique et le boulevard Saint-Laurent.
- 2.** Les boissons alcoolisées ou non doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement.
- 3.** Les autorisations visées aux articles 1 et 2 sont valables le 20 septembre 2013, entre 17 h et 21 h.
- 4.** Les articles 1 et 2 ne doivent pas être interprétés comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130519022) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 342      Ordonnance relative à l'événement « Le Marché fermier de l'UQUÀM »**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 11 septembre 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion de l'événement « Marché fermier de l'UQUÀM », il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées ainsi que de consommer de la nourriture et des boissons non alcoolisées, sur la Place Pasteur.
- 2.** Les boissons alcoolisées ou non doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement.
- 3.** Les autorisations visées aux articles 1 et 2 sont valables le 16 octobre 2013, entre 11 h et 17 h.
- 4.** Les articles 1 et 2 ne doivent pas être interprétés comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1136255007) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 343      Ordonnance relative à la programmation d'événements sur le domaine public (saison 2013, 5<sup>e</sup> partie, C)**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 11 septembre 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcoolisées ou non ainsi que la consommation de ces boissons selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance 373 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture et les boissons alcoolisées ou non doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 373 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1136370003) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 septembre 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 344      Ordonnance relative à la programmation d'événements sur le domaine public (saison 2013, 7<sup>e</sup> partie, B)**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 2 octobre 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcoolisées ou non ainsi que la consommation de ces boissons selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance 375 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture et les boissons alcoolisées ou non doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 375 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1130577012) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 5 octobre 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 345      Ordonnance relative à la programmation des festivals et événements culturels sur le domaine public (saison 2013, 6<sup>e</sup> partie, C)**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 2 octobre 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcoolisées ou non ainsi que la consommation de ces boissons selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance 376 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture et les boissons alcoolisées ou non doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 376 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1136370004) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 5 octobre 2013, date de son entrée en vigueur.*

---

**P-1, o. 346      Ordonnance relative à la programmation d'événements sur le domaine public (saison 2013, 8<sup>e</sup> partie, A)**

---

**Vu** les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 2 octobre 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture, des boissons alcoolisées ou non ainsi que la consommation de ces boissons selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance 377 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

**3.** La nourriture et les boissons alcoolisées ou non doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 377 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1132840029) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 5 octobre 2013, date de son entrée en vigueur.*